

La violence lors des manifestations publiques à Goma : entre la pratique et la théorie

Par MASIKA MUTETERWA Associate
Assistante d' Université, en République Démocratique du Congo
E-mail : muteterwaassociate@gmail.com

Résumé :

L'objet au menu de cette réflexion se cristallise autour d'un double souci de cerner la superposition des lois et les stratégies des acteurs pendant les manifestations publiques en ville de Goma. Pour se faire, les manifestations publiques constituent un champ qui divise les manifestants et les autorités compétentes. Quand ils estiment que c'est leur droit d'interdire une manifestation, pour les autres c'est inconstitutionnel. Cette matière de droit ou de non droit devrait trouver une solution en élaborant une loi claire, simple et précise concernant son applicabilité tout en spécifiant le rôle de tout un chacun. Cette culture de non-respect de textes, des lois par les autorités politico administratives et policières et les manifestants, des stratégies et l'accusation des infiltrés doit être remplacé par le patriotisme. il serait aussi nécessaire d'instituer un cabinet juridique constitué juge indépendant qui devrait réguler la matière de la faisabilité de l'organisation d'une manifestation ou non tout en se référant à la situation que traverse le pays ou la province.

Mots clés : Violence, Manifestations publiques, théorie, pratique

Summary:

The object to the menu of this reflection crystallizes around a double worry to surround the superposition of the laws and the strategies of the actors during the public demonstrations in city of Goma. To make itself/themselves, the public demonstrations constitute a field that divides the demonstrators and the authorities concerned. When they estimate that it is their right to forbid a demonstration, for the other it is unconstitutional. This matter of right or of non-right should find a solution while elaborating a clear, simple and precise law concerning his/her/its applicability while specifying the role of all one each. This culture of failure to respect of texts, of the laws by the administrative and police politico authorities and the demonstrators, of the strategies and the accusation of infiltrated them must be to replace by the patriotisme. it would be as necessary to institute a cabinet legal constituted independent judge who should control the matter of the feasibility of the organization of a demonstration or no while referring to the situation that the country or the province cross.

Key words: Violence, public Demonstrations, theory, convenient

Introduction

Dans la plupart de pays du monde, il est assez courant de voir les citoyens manifester sur la place publique pour exprimer publiquement leurs opinions. Les manifestations publiques sont une conséquence inévitable de la liberté individuelle et collective. Bien qu'elles sont

censés être nécessairement non violentes, les cas qui retiennent l'attention du public et marquent les mémoires des gouvernants et gouvernés sont généralement ceux où se produisent les confrontations physiques entre manifestants ou entre manifestants et les forces de l'ordre et qui alerte l'opinion nationale et internationale.

La manifestation, est un mode de protestation politique consistant à se rassembler et à défiler publiquement. La manifestation sous sa forme que l'on lui connaît aujourd'hui, apparait au XIV^e siècle en Europe et aux Etats-Unis. Elle fait alors l'objet d'un apprentissage et d'autre contrôle de la part des manifestants (organisation de service d'ordre, contrôle du rythme de la marche, préparation des slogans et banderoles,...)¹.

Il est vrai que les manifestations publiques ne sont pas organisées dans le but de faire participer toute la population de la ville ou du pays car les intérêts sont différents. Seulement une forte mobilisation suffit pour faire appel à toute personne qui se sent concerner par la cause revendiquée ou la situation dénoncée. Recourir à la liberté de manifestation, c'est sortir de son silence, c'est accepter de n'est pas prendre les armes pour se faire attendre, c'est aussi démontrer aux représentant du peuple que là où vous n'arrivez pas à dire un mot, « nous, nous pouvons nous exprimer à votre place, car c'est nous qui détenons le pouvoir et nous sommes souverains » car dans une vraie démocratie le pouvoir appartient au peuple.

La manifestation publique en soi est une liberté qui est garantie par les lois. Ainsi, la liberté de manifestation sur la voie publique est liée à la vie politique de tous les Etats modernes. Elle a été la cause ou l'occasion d'événements tragiques ou révolutionnaires dans beaucoup d'entre eux. Du point de vue juridique, elle se rattache à la liberté d'aller et venir sur la voie publique, mais elle s'en distingue évidemment par son caractère collectif et souvent, par son caractère d'expression massive d'une opinion ou d'une colère et son but de pression sur telle ou telle autorité². Parmi toutes les libertés existantes, la liberté de manifestation est plus surveillée et très conditionnée par rapport à ses sœurs (liberté d'expression, liberté d'association, liberté de pensée ,de religion).

Le but peut varier selon le contexte. Le but de pression peut être une situation d'illégalité, un événement tragique, une décision politique,...la capacité de se rassembler et d'agir collectivement est fondamentale pour le développement démocratique, économique, social et personnel' expression des idées et la promotion d' une citoyenneté engagée.³

Dans tous les régimes démocratiques, le droit de manifester est garantie par les constitutions mais cela doit être encadré et dans le respect de l'ordre public. La RDC a connu une effervescence des manifestations publiques depuis la deuxième mandature de Joseph Kabila cad les années 2011 et particulièrement à Goma et dont la plupart des manifestations se soldent par les scènes des violences .Pourquoi les manifestations organisées à Goma se soldent par les scènes de violence ?

¹ Olivier Nay et all., Lexique de science politique, vie et institutions politiques, 2^e édition Dalloz, Paris, 2011. P. 319.

² François Borella, Elément de droit constitutionnel, éd Presses de sciences politiques, Paris, 2008. P.288.

³ Julie Ferrero, la liberté de manifestation en droit internationale : illustration des limites de l' emprise du droit international sur les pratiques nationales sur www.juspoliticum.com/revue internationale de droit politique consulté le 10 décembre 2021

Dans une approche fonctionnelle et d'observation et à travers la technique documentaire, cette réflexion tente d'évaluer les causes de la violence lors des manifestations publiques à Goma.

Pour matérialiser cette étude, elle est structurée autour de deux axes essentiels outre l'introduction et la conclusion. L'axe premier porte sur la superposition des lois et le deuxième axe va cerner la stratégie des acteurs.

I. De la superposition de lois.

Cette superposition des lois se situe au niveau des textes nationaux auxquels on se réfère dans le cadre de manifestations publiques et aussi certains articles qui se contredisent dans leur lecture et leur application dans la pratique.

I.1. Contradiction sur le régime applicable

Le décret-loi n°196 janvier 1999 est parmi le texte de référence d'organisation d'une manifestation publique. Ce texte prévoit un régime de déclaration préalable, c'est-à-dire que pour qu'il y ait une manifestation, il faudrait informer d'abord les autorités compétentes, article 4 al 1 dispose : « Sans préjudice, les dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi, les manifestations et réunions visées à l'article 3 al 1 sont soumises à une déclaration préalable des autorités politico-administratives compétentes. » C'est normal cette déclaration car ce sont les autorités qui prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, donc aucun événement ne peut se dérouler sur le territoire sans que les autorités soient informées.

Par contre ce même décret à son article 4 al 2 est contraire au nouvel ordre constitutionnel en ce qu'il dispose : « Toutes, les manifestations et les réunions organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable. » L'autorisation ou le régime d'autorisation est abandonnée depuis l'adoption de la constitution du 18 février 2006 en ce sens où elle dispose à son article 26 (...) impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente (...). A quel régime faut-il se fier ? Quand les autorités brandissent le régime d'autorisation, pour les manifestants ou les organisateurs considèrent que c'est une violation de la constitution car la constitution prône le régime d'information. Cette confusion entre ces deux textes est à la base même des violences pendant l'organisation de manifestation.

Aucune autre formalité administrative n'est requise. L'autorité saisie n'autorise, ni n'applique la tenue de la manifestation publique, elle est simplement informée⁴.

En théorie comme le dit la constitution, l'information écrite suffit à l'autorité compétente mais la pratique c'est autre chose et le régime aussi a des injonctions à dire à l'autorité compétente. Même si l'autorité peut vouloir respecter la constitution, mais attention il y a une hiérarchie dont l'autorité doit tout car la démocratie a toujours aussi ses effets pervers. Les textes peuvent parler de l'indépendance dans la gestion mais les ingérences ne manquent jamais.

⁴ Olivier Dian Sasa. La RDC vers un Etat policier.

C'est en se référant à ce décret que l'autorité administrative interdit les manifestations publiques dans la ville de Goma et même justifier son interdiction devient difficile. une manifestation ne peut être interdite en raison du message qu'elle est censée exprimer à moins que celui-ci ne soit un appel à la haine nationale radicale ou religieuse, raciale ou tribal qui constitue une incitation à la discrimination à l'hostilité à la violence.

Dans ce cas la manifestation violerait le cadre légal de l'organisation d'une manifestation tant sur le plan international que national. En RDC, et particulièrement à Goma, les manifestations ont été interdites avec parfois de délai indéterminé par les autorités compétentes.

Cette décision unilatérale de l'autorité compétente administrative sème les agitations au sein des organisateurs et des militants qui ont le besoin de jouir de la liberté de manifestation.

Cette interdiction est un non avènement aux yeux des militants car pour eux, seule l'information suffit, tandis que pour la police, c'est une arme à leurs mains qui permet d'étouffer et de réprimer les manifestations publiques. Cette manière de voir les choses différemment qui conduisent à la violence.

L'article 221 de la constitution dispose : Pour autant qu'ils ne soient pas contraire la présente constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification⁵.

Le décret-loi du 29 janvier 1999 est un texte phare, sur lequel on fait beaucoup référence dans la matière de la liberté de manifestation. son article 4, al 2 est contraire à la constitution. Dans la pratique on ne pourrait même pas y faire allusion car la constitution étant la loi fondamentale du pays, est supérieure à ce décret. La constitution a déjà modifié cet article 4 al 2. Recourir à ce dernier c'est l'ignorance et la mauvaise volonté de faire appliquer la loi telle qu'elle est. Recourir à cet article c'est faire souffrir la liberté de manifestation.

I.2. Le désaccord sur l'itinéraire

L'article 7, al 2 du décret – loi du 29 janvier 1999 stipule : « Toutefois, elles peuvent, de commun accord avec les organisateurs, différer la date ou modifier l'itinéraire ou le lieu des manifestations ou réunions publiques envisagées. »⁶

Ce qui attire notre attention c'est le système « de commun accord avec les organisateurs ». La plupart de fois, les autorités ne respectent pas ce principe « Se mettre en accord avec les organisateurs » de la manifestation pour différer la date, l'itinéraire ... toutefois, elles prennent ces mesures à l'unanimité c'est à dire elles décident seules de différer la date, modifier l'itinéraire sans informer ou discuter avec les organisateurs de la manifestation. Comme les organisateurs informent par écrit pourquoi les autorités ne discutent pas avec les organisateurs par écrit ? Les autorités compétentes imposent leur volonté aux organisateurs.

⁵ Article 221. Constitution du 18 février 2006.

⁶ Article 7 du décret-loi du 29 janvier 1999.

Et même, les organisateurs aussi ne respectent pas l'itinéraire sur leur lettre d'information parfois, ils préparent 3 endroits où la manifestation doit avoir lieu. Le rond-point Signerest le lieu phare que les organisateurs mettent dans leur lettre d'information malheureusement après que la police étouffe la manifestation sur ce lieu phare, cette dernière déménage vers Majengo et Ndosho. Et les autorités et les manifestants, la notion de texte est loin d'être appliquée. Cette cacophonie conduit toujours à la violence. Celle qui déménage directement est considérée comme illégale car aucune autorité n'a été informée sur la manifestation qui devrait se dérouler à ce lieu.

Parfois, les organisateurs choisissent aussi l'itinéraire dont on se demande l'objectif. Quand ils prennent tous les quartiers coins de la ville, et ils disent qu'ils seront entraînés de marcher, mais il y a de quoi se poser une question, un si long itinéraire pour une manifestation ou une marche pacifique. Y va-t-il un arrière-pensé, ou bien il y a-t-il quel motif pour que les organisateurs font propagande de leur lettre d'information aux chefs des affaires politiques de la MONUSCO, le responsable du bureau des Nations Unies pour le droit de l'homme, le responsable de Human Rights Watch, au commandant PNC/ville de Goma, au responsable de l'ANR/ville de Goma,...

I.3. La confusion sur l'autorité compétente

La constitution donne les articles clés pour des questions importantes dans une démocratie ... Selon l'article 26, c'est la loi qui fixe les mesures d'application des articles 5 al 1 (...) Elle stipule : « Pour la province, les chefs-lieux de province et la ville de Kinshasa : le gouverneur de province ou celui de la ville de Kinshasa.

Selon cet article, la lettre pour l'organisation d'une manifestation dans le chef-lieu, doit être envoyée au gouverneur. En d'autre mot, le gouverneur constitue l'autorité compétente pour la demande d'une organisation de manifestation. Goma, c'est le chef-lieu de la province du Nord-Kivu. Et cet article ne donne pas des éclaircissements sur le pouvoir de délégation que le gouverneur peut donner au maire de la ville, même sans cette précision, on sait que le vice-gouverneur peut seconder le gouverneur en cette matière. La plupart de déclarations écrites est adressée au maire de la ville.

Parfois on informe aussi la police nationale congolaise, le gouverneur, le directeur de l'ANR, le chef de bureau de MONUSCO ce qui crée aussi un autre motif du désordre dans le déroulement des manifestations publiques.

Ce qui est encore plus grave, c'est au moment où l'autorité compétente interdit une manifestation sans en parler aux organisateurs des manifestations. Les organisateurs sont parfois surpris d'entendre sur une chaîne de télévision ou radio locale la lecture de la lettre interdisant leur manifestation, n'est-ce pas aussi une violation de la constitution. Le temps manque à l'autorité pour inviter les organisateurs à son bureau, pour faire entendre aux organisateurs le pourquoi de l'interdiction de leur manifestation. Parfois le vrai motif n'est pas invoqué dans le communiqué lu à la radio ou à la télévision, le seul motif qui anime toutes les restrictions est lié à l'ordre public.

Dans tout le cas, toutes les organisations sont habituées à écrire au maire de la ville. L'habitude devient aussi un article qui régit les manifestations publiques. Et le maire de la

ville accepte de réguler les actions qui ne relèvent pas de sa compétence selon l'article 5 al 1 du décret-loi de 1999. Peut-être aussi, c'est par manque d'accès au gouvernement que les organisateurs préfèrent déposer leur déclaration au niveau de la maire ou de l'ignorance de leur part.

Dans ce pays, la RDC on est habitué à respecter la loi partiellement. Nous chantons et aspirons à trouver un Etat de droit, mais en même temps, nous sommes de ceux-là qui ne savent lire et appliquer correctement nos lois, nos articles ... Quand l'Etat passe au-dessus des lois qu'il a lui-même élaboré cad qu'il y a un problème et ce n'est plus un Etat de droit car le propre d'un Etat de droit, c'est le respecte ses lois. L'interprétation d'une loi par nos autorités nationales, provinciales et locales et les manifestants constitue parfois les erreurs et ces derniers se répercute dans la chaîne de la population car chacun d'eux interprète la loi selon ses intérêts et ses préférences.

II. Des stratégies des acteurs

La légitimité des Etats contemporains s'apprécie dorénavant eu égard au contenu de leur droit constitutionnel. ce droit qui se structure à partir d'une constitutionnalisation des droits et libertés engagés vers un « model axiologique de constitution conçu comme normes » : la constitution devient à la fois un ensemble de normes et un ensemble de valeurs. Elle est « chargée d'une valeur intrinsèquement », elle « est une valeurs en soi »⁷

Les organisateurs d'une manifestation se disent aussi s'inscrire dans le respect de la constitution car elle est celle qui règle la vie dans la société. Etant respectueux de la constitution, ils ont aussi certaine stratégie à eux parfois quand leur manifestation est interdite, les manifestants et leur organisateur considèrent que cette interdiction est illégale et ils se réfèrent à l'article 28 de la constitution : nul n'est tenu d'exécuter un ordre illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs.⁸

Dans nombre de cas l'interdiction n'est pas suivie par les manifestants car pour eux celle l'information écrite suffit à l'autorité compétente se référant à l'article 26 qui stipule ;« la liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation, la loi en fixe les mesures d'application »⁹. les manifestants mobilisent 2 stratégies dont les 2P et la paralysie de la ville.

II.2. La stratégie des pierres et pneus ou 2P.

Les natifs de Goma savent que « majiwe ni masasiya Goma » pour dire que « les pierres sont les armes de Goma ».c' est une ville ou le volcan crache ses laves .c' est pourquoi elle

⁷Véronique Champeil-desplats, La théorie générale de l'Etat est aussi une théorie des libertés fondamentales »jus politicum,n°8 sur [http :juspoliticum.com/article/la théorie générale de l' Etatest aussi une théorie des libertés fondamentales-537 htm](http://juspoliticum.com/article/la-théorie-générale-de-l-Etatest-aussi-une-théorie-des-libertés-fondamentales-537-htm).

⁸ Art 28 de la constitution RD Congolaise

⁹ Article 26 de la constitution congolaise

a beaucoup des pierres sur sa surface. Ces pierres sont utilisées dans la construction. Ces pierres sont utilisées de diverses manières, les unes sont utilisées dans la construction des maisons et clôtures mais aussi pour lapider les criminels ou les voleurs une fois attrapé la population se fait justice. Pour moi, c'est pierres sont autant une bénédiction et une malédiction à la fois pour la population gomatracienne.

Les pierres et les pneus jouent un très grand rôle dans les manifestations publiques à Goma. Ces 2P ont pour mission de semer la peur au sein de la population et aussi un signal d'appel à la police. Quand la police arrive, à l'endroit où on brûle le pneu et on barricade la route avec les pierres, sa première réaction est de dégager la route. Les manifestants reçoivent l'ordre de n'est pas quitté le lieu sans qu'il y ait crépitement des balles. La police vient en pacifique mais les manifestants feront tout de leur possible pour mettre en colère les policiers. C'est la provocation appelle la répression selon Philippe BRAUD¹⁰

Quand les policiers enlèvent les pierres sur la route, les manifestants les remettent, tout en chantant des chansons contre les policiers et contre le régime c'est-à-dire contre les gouvernants surtout contre le président de la République, le gouverneur de la province, le maire... ce qui fait que la police pour disperser ces manifestants tirs de balles de sommation. Ceux qui sont à la maison et dans le quartier se préparant d'aller au travail, à l'école...ne savent pas ce qui se passe sur la route mais en attendant ces tirs de sommation, déjà c'est un signal fort pour leur dire rester à la maison .Et ce crépitement ajoute encore le degré de la peur à la population.et pour les manifestants et non manifestants on trouve directement une autre chansons « yengine » comme pour dire à la police tirer encore.¹¹Et même les petits enfants cachés dans leur maison, en entendant ces tirs,ils crient aussi « yengine » par ignorance et par imitation des manifestants.

Dans la tête de nos compatriotes manifestants, une manifestation égale à brûler les pneus et barricader la route avec les pierres. Ce style est remarqué partout en RDC, cela démontre l'image de la non compréhension de la liberté de manifestation. Car déjà barricader la route, c'est violer le droit de ceux qui ne sont pas concernés par la manifestation et le droit de travailler (lesboutiquiers, lesmarchandsambulants, lestaximens...) quand la police recourt à la force, elle ne crépite pas une balle seulement, elle crépite des balles et alors des vraies et parfois elles font des victimes. Selon la Radio okapi, quatre civils et deux policiers sont morts,dix blessés et une dizaine des manifestants interpellés.les dégâtsmatériels sont aussi importants et le sous commissariat de Majengo a été incendié lors de la manifestation du 30.10 .2017.¹²

II.2. La stratégie de la paralysie

Au lieu d'être encadré, à la vielle et au réveillon d'une manifestation, on constate l'interdiction de la manifestation qui était jadis autorisée par l'autorité compétente justifiant que le moment était mal choisi pour l'organisation d'une manifestation publique et le déploiement de la cavalerie policière dans la rue pour contraindre les manifestants. Le

¹⁰PhillipeBraud, Sociologie politique,10^{ème} édition LGDJ lextensoeditions,Paris,2011,P470

¹¹ Entretien avec un manifestant du 10 mars 2021

¹²www radio okapi.com consulté le 24 .janvier 2022

nombre de manifestant n'étant pas connu, parfois il y a débordement dans la manifestation ce qui crée une atteinte à l'ordre public. Estimant que c'est de leurs droit, les manifestants violent les consignes, jettent des pierres à la police, barricades les rues principales, détruisant les biens publics et privés, se livrent aux actes de vandalisme...cette scène de violence entre les manifestants et les policiers paralyse les activités de toute la ville.

Deux quartiers dont Majengo paralyse l'Est et Ndoshoparalyse l'Ouest, la ville est scindée en deux pole de violence. Ces deux quartiers constituent les arrêts de la population qui provienne de la périphérie ou à l'intérieur de la province du Nord Kivu,et dont la plupart d'entre eux vivent dans la pauvreté (n'ont pas des salaires fixes ;se livrent au commerce dans les marchés dit pirates).ce qui traduit encore la résistance farouche de la population de ce quartier face à la police.Les policiers envoyaient sur terrain avec leurs multiples problèmes, cedernier aujourd'hui sont payés au-dessus du minimum nécessaire. ces insuffisances salariales combinées à des lacunes logistiques dans les commissariat ont conduit à des pratiques irrégulières qui rendent la police peu populaire et ternissent son image.¹³ On se croirait à une scène de violence entre les ennemis lors de la confrontation entre la police et les manifestants .Face à cette violence, les écoliers ; les étudiants, les commerçants ; letaximens restent à la maison ce qui affecte l'économie de la ville.

Et pour exercer son devoir patriotique la police réprime violemment, ce qui conduit à la mort de certains. Et parfois les manifestants n'hésitent pas à se faire justice s'ils trouvent un policier dans leur rayon ils se rendent justice, malgré les lois et les conventions qui garantissent les manifestations publiques .Ainsi, autorisées ou pas, les forces de l'ordre plusieurs fois font un recours à la force. Elles utilisent les armes létales et non létales, les arrestations, les tabacs pour contraindre les manifestants pire encore c'est quand la PNC invite les FARDC et la Garde Républicaine pour réprimer les manifestations publiques. Inviter la garde républicaine viole l'article 114 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de FARDC.¹⁴

Ce qui crée des dégâts physiques et matériels énormes. Oubliant que les manifestations publiques diffèrent de l'attroupement qui constitue un rassemblement improvisé des personnes sans but commun et qui présente des risques de trouble à l'ordre public. L'attroupement se caractérise par son improvisation et sa désorganisation¹⁵.ces violences sont considérés comme des actes violents aux dépens d'une personne et qui suivant les circonstances ,constituent soit un délit soit l'élément, ou une circonstance aggravante, soit un fait générateur d'excuse ou encore une voie de fait.

II.3. L'infiltration

La « pacificité » ou la violence lors du déroulement d'une manifestation publique à Goma divise les manifestants et les organisateurs eux même.

¹³ Guide pratique de la police, La police de proximité en RDC, 1ereedition, Kinshasa, 2010, P 2

¹⁴ www.sauti-ya-congo.org »2016x02 »ques

¹⁵ XavierBioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, monchrretien,lextenso Ed. Paris, 2011, P. 694

Plusieurs personnes ou manifestants perdent la notion d'une manifestation pacifique. Ainsi, à Goma, une manifestation qui n'a pas paralysé les activités de la ville, ou la police n'a pas eu à crêper les balles et les lacrymogènes n'en ai pas une.¹⁶

C'est pourquoi, il y a toujours cet accusation d' « infiltration » quand il y a beaucoup de violence. Parfois les organisateurs accusent certaines gens d'avoir infiltré leur manifestation et semer le désordre lors de son déroulement.

La police aussi parfois réagit violemment en accusant les infiltrés c'est-à-dire « les manifestants armés », pour expliquer la façon dont elle a réagi face à ces attaques. » Selon le dire d'un policier quand ils sont sur terrain, le comportement dépend de l'attitude de manifestants, si les manifestants sont pacifiques, ils le seront aussi mais si les manifestants changent d'attitudes et deviennent violents, ils les deviennent aussi »¹⁷

Apparaîtra-t-il nécessaire de recourir exceptionnellement aux moyens de la violence pour établir l'ordre social menacé par la violence de certains individus ou certains groupes. Mais nécessité ne vaut pas dire légitimité, c'est précisément lorsque l'idéologie au nom de la nécessité de l'ordre innocente l'Etat de ses actes de violence qui peut naître la tyrannie. C'est l'idéologie de la violence légitime qui nourrit les totalitarismes. La violence n'est pas un moyen de rétablir l'ordre : par elle-même, elle est un désordre.¹⁸ Ce qui n'est pas démontrable et justifiable. En organisant une manifestation sur trois axes différents quoi on peut s'attendre.

On peut se demander aussi, dans le sens où l'autorité compétente a interdit la manifestation, la police reçoit en amont l'ordre de « disperser » les manifestants, alors la police dans ce cas précis, elle rencontre les manifestants pacifiques, son rôle ne sera pas d'encadrer mais sera de disperser. En dispersant les manifestants, c'est déjà le début de la violence. C'est le cas parfois de certaine manifestation organisée par le mouvement citoyen LUCHA qui se dit toujours non violent dans ses actions.¹⁹

Et les manifestants et les forces de l'ordre aucun d'eux ne veut endosser la responsabilité de la violence sur son dos, d'où les maillons faibles « les infiltrés ». C'est pourquoi de nombreuses manifestations ont dégénéré en violence après que des membres de la PNC et de la garde républicaine, le service de sécurité de la présidence eurent tiré sur la foule des cartouches des balles réelles. Dans certains cas, les manifestants ont lancé des pierres sur les forces de sécurité et ont pillé et incendié des boutiques et des bureaux occupés par des personnes considérées comme des partisans du gouvernement.²⁰

Ces propos de HRW se traduisent par l'exemple de « la manifestation du 30/10/2017 qui avait pour but la réclamation du départ président Kabila à la fin de 2017. Selon les témoins, quatre civils et deux policiers sont morts, deux manifestants blessés et une dizaine d'interpellés. Les dégâts matériels sont aussi importants. Le sous-commissariat de la police de Majengo a été entièrement saccagé avant d'être incendié. C'est autour du matin que les

¹⁶ Entretien avec un habitant de la ville de Goma du 15 novembre 2021

¹⁷ Entretien avec un élément de la PNC du 2 février 2021

¹⁸ Mouvement pour une alternative non violente, non-violence, éthique et politique, Ed. Diffusion Charles Léopold Meyers, Paris, 1996. P 23

¹⁹ Entretien avec un membre de la LUCHA du 28 février 2021

²⁰ www.hrw.org/news/2015/01/24/rd-congo

1^{ers} coups de feu ont été entendus et du gaz lacrymogène lacé vers le quartier Majengo, dans la partie Nord de la ville. Au même moment des manifestants sont sortis du quartier Ndosho, barricadant la route principale au niveau de la station Simba et de l'entrée président. Les manifestants ont opposé une résistance à la police pendant 5 heures débordé la police a dû faire appel aux FARDC qui sont venues en renfort vers 12 heures. Les écoles n'ont pas ouverts. »

La manifestation publique est une stratégie qui enivre tous les gens qui y participent directement comme indirectement. Le barricade de route, bruler le pneu, vandaliser, le jet de pierre, le jeu avec la police c'est l'ambiance qui emporte tous les participants directs et indirects. Ceux qui ont participé à une manifestation deviennent directement ipnotisé par elle, c'est difficile de ne pas participer tous les jours. c'est ainsi quand l'ordre est rétablit et que un ou plusieurs manifestants voient les policiers, ils lui disent « retour njo match » pour dire c'est « la phase retour qui est important pour un match » .ainsi une manifestation publique dont on a informé le maire pour une seule journée dure deux ou trois jours à Goma avec le même scenario de violence.

La participation à une manifestation s'explique certainement en partie par des institutions d'ordre psychosocial : l'ambiance festive de son déroulement' intensité de son traitement médiatique, la rupture avec les routines quotidiennes, l'identification volontariste d'une grande cause.²¹

Conclusion

« Les violences qui font l'actualité ont des explications circonstanciées relatives aux situations économiques et politiques dans lesquelles elles sont survenues mais toutes s'enracinent dans ce qu'on appelle « la culture de la violence »²². Cette culture est ancré dans le sang des certains manifestants et certains élément de forces de l'ordre, et de certaines autorités, l'heure a sonné de changer la donne car la liberté de manifestation, d'expression, d'association...constituent de nos jours une barre de mesure pour des démocraties actuelles.la violation de ces libertés par les autorités compétentes, par les forces de l'ordre, par les manifestants ternit l'image du pays et de tout un peuple.

Les manifestations publiques constituent un champ qui divise les manifestants et les autorités compétentes. Quand ils estiment que c'est leur droit d'interdire une manifestation, pour les autres c'est inconstitutionnelle. Cette matière de droit ou de non droit devrait trouver une solution en élaborant une loi claire, simple et précise concernant son applicabilité tout en spécifiant le rôle de tout un chacun.

Cette culture de non-respect de textes, des lois par les autorités politico administratives et policières et les manifestants, des stratégies et l'accusation des infiltrés doit être remplacé par le patriotisme.il serait aussi nécessaire d'instituer un cabinet juridique constitué juge indépendant qui devrait réguler la matière de la faisabilité de l'organisation d'une manifestation ou non tout en se référant à la situation que traverse le pays ou la province.

²¹Philippe BRAUD, Op. Cit P 379

²² Jean marie Muller, Le principe de la non – violence. Une philosophie de la paix, Ed. Desclée de Brouwer,1995,P 9

L'absence de sanction aussi occasionne la routinisation des manifestations violentes de la part de la police et des manifestants. quand il y a des dégâts c'est-à-dire mort d'hommes, destruction, pillage...il y a aucune punition, tout passe comme si rien n'était, une commission d'enquête se charge de répertorier les dégâts et le bilan d'une manifestation publique afin de mener une enquête sérieuse sur ce qui se passe. Exercer une liberté ne signifie pas que les lois disparaissent.

Références bibliographiques

- Constitution de la RDC du 18 février 2006
- Décret – loi du 29 janvier 1999
- Français Borella, *Elément de droit constitutionnel*, éd Presses de sciences politiques, Paris, 2008.
- Guide pratique de la police, la police de proximité en RDC, 1^{ère} édition, Kinshasa, 2010
- Jean-Marie Muller, *Le principe de la non – violence. Une philosophie de la paix*, éd. Desclée de Brouwer, 1995
- Julie Ferrero, *la liberté de manifestation en droit internationale : illustration des limites de l' emprise du droit international sur les pratiques nationales.*

- Mouvement pour une alternative non violente, non-violence, éthique et politique, Ed diffusion Charles Léopold Meyers, Paris, 1996
- Olivier Nay et all. *Lexique de science politique, vie et institutions politiques*, 2^e édition Dalloz, Paris, 2011
- Philippe BRAUD, *Sociologie politique*, 10^{ème} édition LGDJ extenso éditions, Paris, 2011
- Véronique Champeil-desplats, « La théorie générale de l'Etat est aussi une théorie des libertés fondamentales » juspoliticum, n^o8 sur [http : juspoliticum.com/article/la théorie générale de l'Etat est aussi une théorie des libertés fondamentales-537 htm](http://juspoliticum.com/article/la-theorie-generale-de-l-etat-est-aussi-une-theorie-des-libertes-fondamentales-537.htm).
- [www.hrw.org »news »2015/01/24/rd-congo](http://www.hrw.org/news/2015/01/24/rd-congo)
- [www.sauti ya congo.org »2016x02 »ques](http://www.sauti-ya-congo.org/2016x02/ques)
- Xavier Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, monchrétien, Lextenso Ed, Paris, 2011